



Paris, le 16 juillet 2010

Madame Valérie PECRESSE
Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche
1, rue Descartes
75231 PARIS CEDEX 05

Objet :
Mise en application du décret sur le classement

Madame la Ministre,

Les conditions de mise en œuvre du décret 2009-462 relatif aux règles de classement des personnes nommées dans les corps d'enseignants-chercheurs amènent le SNESUP à s'adresser à vous concernant trois questions extrêmement préoccupantes. Les deux premières sont relatives à l'« inversion de carrière », le troisième concerne le reclassement des collègues qui étaient en stage en 2008-2009 :

1) Date d'effet de la correction des inversions de carrières :

De très nombreux collègues, concernés par une « inversion de carrières » ont demandé à bénéficier des dispositions de l'article 125 de la loi de finances 2010 (loi 2009-1673).

Conformément à l'annexe IV de la circulaire du 22 janvier précisant les modalités de mise en œuvre de ces deux textes, les établissements étaient invités, ce que nous a confirmé la DGRH lors de notre rencontre du 19 avril 2010, à calculer le nouveau classement de ces collègues au 1^{er} septembre 2009.

Or la note de service du 30 mai adressée par la DGRH aux chefs d'établissements publics d'enseignement supérieur vient, par la production de deux exemples, d'introduire implicitement un mode de calcul différent : le nouveau classement prendrait effet à la date à laquelle l'intéressé a déposé sa demande. Ainsi, les collègues se sont vu signifier par certains établissements une décision de reclassement les privant du bénéfice de cette décision pour les 6 à 10 mois séparant le 1^{er} septembre 2009 de la date de leur demande. Nous avons eu confirmation d'un changement de position de la DGRH en prenant connaissance du courrier adressé par Monsieur Bonhotal en réponse à une question posée par un établissement, dont vous trouverez ci-joint une copie.

L'indignation est grande chez les collègues victimes de cette disposition vexatoire, et dont aucune justification ne peut être trouvée ni dans le décret 2009-462, ni dans la loi 2009-1673. Elle établit une inégalité de traitement flagrante entre les collègues qui n'étaient nullement avertis que le choix de la date de leur demande influencerait sur le reclassement dont ils feraient l'objet. **Il n'est pas douteux que de nombreux recours soient à prévoir, qui seront soutenus par notre syndicat, contre cette nouvelle atteinte aux Maîtres de Conférences.** Ceux-ci, comme vous le savez, ont très mal vécu l'absence de reconnaissance par le ministère. Cette disposition ajoute au mépris dont ils se sentent l'objet.

Le SNESUP proteste vigoureusement contre cette disposition et vous demande de faire rétablir immédiatement la date d'effet au 1^{er} septembre 2009 pour tous les collègues concernés.

.../...

Syndicat National de l'Enseignement Supérieur – FSU
78, rue du Faubourg Saint-Denis – 75010 PARIS
Tél. : 01. 44. 79. 96. 13. – Fax : 01. 42. 46. 26. 56.
Courriel : sdp@snesup.fr

.../...

2) Exclusions du bénéfice de la correction des inversions de carrières :

L'article 125 de la loi budgétaire 2010 s'applique à tous les Maîtres de Conférences titularisés avant le 1^{er} septembre 2009 et « en fonctions à la date de la publication de la présente loi ». La circulaire du 22 janvier tire les conséquences de cette précision dans son annexe III qui exclut les personnels :

- en congé parental ou de présence parentale
- en congé de fin d'activité
- en disponibilité
- en position hors cadre

Le SNESUP vient de déceler au moins un cas de mère en congé parental s'étant vu refuser l'application de l'article 125.

Le caractère discriminatoire de ces exclusions, notamment vis à vis des mères et pères de familles, est accablant.

Le SNESUP insiste pour qu'au plus vite cette injustice soit corrigée, au besoin par l'adoption d'un correctif législatif amendant l'article 125

3) Non prise en compte de l'année de stage pour les bénéficiaires de la mesure transitoire :

L'article 17 du décret 2009-462 prévoit que les Maîtres de Conférences stagiaires lors sa publication pouvaient bénéficier son application pour leur classement, la circulaire du 22 janvier précisant que si par exception l'application de l'ancien décret 85-465 était plus favorable celle-ci serait appliquée. Le classement effectué en application du décret 2009-462 a un effet financier au 1^{er} septembre 2009.

Certains établissements ont tiré conclusion de cette dernière précision, ainsi que de remarques peu claires au bas des trois exemples produits dans la fiche 7-17 annexée à la circulaire du 22 janvier, pour ne pas tenir compte de l'année de stage effectuée en 2008-2009. D'autres établissements au contraire ont explicitement tenu compte de cette année de stage, ce qui pour un classement identique provoque une inégalité de traitement d'un an entre deux collègues selon leur établissement.

Ainsi, un collègue recruté en septembre 2008 sans aucune autre prise en compte de services que les 2 ans forfaitaires pour études supérieurs se voit reclassé au 1^{er} septembre 2009 :

- dans les établissements appliquant le premier calcul : au 2^e échelon avec 1 an d'ancienneté
- dans les établissements appliquant le deuxième calcul : au 2^e échelon avec 2 ans d'ancienneté.

Le SNESUP considère que la non prise en compte de l'année de stage n'est en rien justifiée :

- L'article 17 prévoit l'application aux stagiaires concernés des dispositions du décret et donc, aux termes de l'article 2 de ce décret, qu'ils soient classés « dès leur nomination en qualité de stagiaire ».
- Le décret 84-431 prévoit dans son article 32 : « Lors de la titularisation, la durée du stage prévu au premier alinéa du présent article est prise en considération pour l'avancement ».

Le SNESUP vous demande donc d'informer au plus vite les établissements de la nécessité de compter l'année de stage dans le classement effectué en application du décret 2009-462 et de demander aux établissements n'ayant pas tenu compte de cette année de prendre un arrêté modifiant le classement notifié aux intéressés.

Sur les trois questions ci-dessus le SNESUP vous prie de lui faire connaître dès que possible les mesures prises et de sensibiliser les établissements afin de rétablir l'égalité de traitement pour les enseignants-chercheurs.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de notre haute considération.



Stéphane TASSEL
Secrétaire Général



Noël BERNARD
Secrétaire National
Chargé du secteur Situation des Personnels